

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Recours aux agents de police à titre d'informateurs D-39**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure concernant les agents de police qui agissent à titre d'informateurs.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Toute demande des forces de l'ordre visant à placer un membre de leur personnel dans une cellule avec un contrevenant, à titre d'informateur, doit être transmise au directeur des Services pour adultes mis sous garde.

PROCÉDURE

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit communiquer avec le commandant de la Direction des enquêtes criminelles.

Le commandant de la Direction des enquêtes criminelles doit confirmer au directeur des Services pour adultes mis sous garde la nécessité d'approuver la demande dans l'affaire en question.

Aucun membre du personnel des forces de l'ordre ne peut agir à titre d'informateur sans l'approbation du directeur des Services pour adultes mis sous garde.

DIRECTIVES CONNEXES
